Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260331-2026_21-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 27 mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le lundi 23 mars 2026.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : COSQUERIC Marie-Françoise, RIVIERE David, LATTANZIO Marie, PERES Patrick, Kosmine Nathalie, CASTREC Philippe, CHARRAULT Sophie, TUDAL Stéphane, HEUILLARD Pauline, BLEUZEN Christian, GUIFFES Morgane, RANNOU Guillaume, HOMBURGER Martine, DENIEL Laurent, GUILLOU Julie, RIVÉ Clément, DESCHAMPS Gabrielle, D'ABOVILLE Olivier, Wauters Lisa, DESCHAMPS Pierre, GOURLAOUEN Anne, GOYAT Daniel, BOTTINEAU-BODIVIT Mylène, LE NAY Robert, GIRAULT Alain, LAVENANT Philippe.

Conseiller municipal absent ayant donné procuration : LABBÉ Ghislaine à LE NAY Robert ;

****

M. David RIVIERE a été élu secrétaire de séance.

****

2026-21– FIXATION INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

Rapporteur : Le Maire, M-F COSQUERIC

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et L 2122-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Considérant que la Commune de La Forêt-Fouesnant appartient à la strate des communes de 3500 à 4 999 habitants pour l'application des indemnités de fonction des élus locaux,

Après avoir délibéré la majorité (1 abstention : Philippe LAVENANT), le Conseil municipal :

- RAPPELLE le calcul de l'enveloppe financière maximum :
  → L'indemnité du Maire : Max 58,3 % de l'indice terminal brut 1027 soit 28 757,20 € annuel
  → les indemnités des Adjoints : Max 23,32 % de l'indice terminal brut 1027 x 6 soit 69 017,28 € annuel
  → soit une enveloppe financière : Max à 97 774,47 € par an
- FIXE, à compter de la date d'installation, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260331-2026_21-DE

fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et éventuellement de conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus, selon les taux Suivants :

→ Maire : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
→ Adjoint : 10.53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
→ Conseillers délégués : 10.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
→ Conseillers municipaux : 1.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- PRÉCISE que les indemnités seront versées mensuellement (sauf pour les indemnités inférieures à 100 € susceptibles d'être versées trimestriellement)
- ANNEXE à la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Le Maire,
M-F COSQUÉRIC